



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

livrets d'épargne

Question écrite n° 49274

Texte de la question

M. Raymond Durand attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur les entraves répétées et diverses affectant le processus de transfert du livret A d'un établissement de crédit à un autre. Alors que la réglementation prévoit un dispositif simple et normalisé, certains établissements de crédit ont mis en place de nombreux artifices visant à retarder, compliquer ou empêcher la procédure de transfert. Les clients se voient notamment imposer des exigences préalables tout à fait illégales ou sont contraints d'effectuer des déplacements auprès de l'établissement détenteur du livret. Le délai légal maximal de 15 jours pour le transfert des fonds n'est souvent pas respecté et des facturations indues sont parfois pratiquées. Par conséquent, il lui demande si des mesures vont être prises rapidement afin d'interdire ces pratiques irrégulières qui prennent les clients en otage et qui lèsent les organismes de logement social puisque les distributeurs historiques ont obtenu des pouvoirs publics une rémunération plus élevée que celle des autres établissements.

Texte de la réponse

Le principe de la monodétention du livret A (et de tout produit d'épargne réglementée de manière générale) a été réaffirmé dans la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 : une même personne ne peut être titulaire que d'un seul livret A (ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit mutuel ouvert avant le 1er janvier 2009). À l'occasion de la réforme du livret A, le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi a notamment rappelé à plusieurs reprises les banques à leur devoir de conseil, en insistant sur l'interdiction de détenir plusieurs livrets A. Afin de lutter contre la multidétention de livrets A tout en facilitant la mise en oeuvre de la réforme, les services du ministre ont élaboré, en concertation avec les banques de la place dans le cadre d'un groupe de travail ad hoc, un formulaire-type destiné à faciliter les transferts de livrets A entre établissements bancaires (cette procédure ayant donné lieu à la publication d'un arrêté en date du 4 décembre 2008). Ainsi, lorsqu'un épargnant souhaite ouvrir un livret A dans une nouvelle banque et qu'il en détient déjà un, il peut procéder au transfert de son livret A en utilisant le formulaire-type : la banque d'accueil se charge alors de transmettre la demande de transfert de livret A auprès de l'ancien réseau pour effectuer le transfert de fonds, ceci évitant que les cas de multidétention se multiplient. Ce dispositif de transferts a fait l'objet d'un consensus de la part des établissements de la place et donné lieu à la publication d'une circulaire par le comité français d'organisation et de normalisation bancaires (CFONB) le 15 octobre 2008. Les discussions récentes menées au sein du groupe de travail consacré à la prévention de la multidétention de livrets A ont cependant mis en évidence le fait que cette procédure n'avait été que peu utilisée dans les premiers mois de la réforme du livret A et qu'elle avait pu soulever, dans certains cas, des difficultés pratiques. Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi est très attaché à ce que cette procédure de transferts, qui résulte d'un consensus de place, fonctionne de manière fluide et efficace. En lien avec le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, il a rappelé, dans un courrier adressé aux banques, leurs obligations réglementaires en matière de transferts de livrets A, en insistant pour que les difficultés opérationnelles constatées soient levées sans délai. Par ailleurs, les services du ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ont organisé une réunion de place avec les principales banques le mercredi 6 mai 2009 afin de rappeler la réglementation

applicable dans ce domaine. Cette réunion a permis de restaurer un climat de dialogue entre les réseaux bancaires : ceux-ci ont convenu de reprendre le fil des réunions techniques ayant lieu dans le cadre du CFONB, en vue de résoudre rapidement les différents aspects qui posent problème lors des transferts. Le Gouvernement restera particulièrement vigilant quant au bon fonctionnement de la procédure de transferts de livrets A, condition du succès de la réforme de l'épargne réglementée.

Données clés

Auteur : [M. Raymond Durand](#)

Circonscription : Rhône (11^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49274

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2009, page 4762

Réponse publiée le : 23 juin 2009, page 6166